



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-91 modifiant les règlements sur le plan d'urbanisme des ex-Villes et de l'ex-Municipalité de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Modifications au Règlement numéro 251-89 ayant pour objet l'adoption du plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Romuald

1. **Ajout d'un nouvel article relatif aux lieux d'élimination de neige**

L'annexe « A » du Règlement no 251-89 ayant pour objet l'adoption du plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifiée par l'insertion, après l'article 1.5.1.6, du suivant:

« 1.5.1.7 **LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE**

Un lieu d'élimination de neige, conforme à la réglementation provinciale concernant un tel lieu, existe déjà. Il est localisé dans une aire d'affectation industrielle située dans le parc industriel. De manière à minimiser les inconvénients dans le milieu environnant, cet équipement ne peut être aménagé que dans cette seule aire d'affectation industrielle sur l'ensemble du territoire visé par le présent règlement. »

2. **Modification de l'article 2.1.2.4 - LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATION**

L'article 2.1.2.4 « LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATION » de l'annexe « A » de ce règlement est modifié par le retrait de « dépotoirs à neige » de la liste des usages mentionnés au troisième alinéa.

CHAPITRE II : Modifications au Règlement numéro V-767 adoptant le plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Charny

3. **Modification de l'article 4.2.4 – Para-industrielle et industriel léger non polluant**

L'article 4.2.4 « Para-industrielle et industriel léger non polluant » du plan d'urbanisme annexé au Règlement numéro V-767 adoptant le plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Charny est modifié par le remplacement de la cinquième phrase du quatrième alinéa par ce qui suit :

« C'est dans cette aire d'affectation que la Ville a aménagé un lieu d'élimination de neige conforme à la réglementation provinciale concernant un tel lieu. Compte tenu des inconvénients engendrés par un tel équipement, ce n'est que dans cette seule aire d'affectation que cet équipement est autorisé sur l'ensemble du territoire visé par le présent règlement. »

4. **Modification du Tableau 2 – Usages dominants par aire d'affectation**

Le Tableau 2 « Usages dominants par aire d'affectation » auquel réfère l'article 4.8. « Les usages autorisés dominants » du plan d'urbanisme annexé à ce règlement est modifié par le remplacement de la référence 4 dans le bas du tableau par ce qui suit :

« ⁴ Lieu d'élimination de neige ».

CHAPITRE III : Modifications au Règlement V90-604 ayant pour objet l'adoption du plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

5. **Modification de l'article 3.2.4. – LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATION**

L'article 3.2.4. « LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATION » de l'annexe « A » du Règlement V90-604 ayant pour objet l'adoption du plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié comme suit :

- par l'ajout, au deuxième alinéa, de l'usage suivant « - lieu d'élimination de neige » entre « - barrage ; » et « - nouvelle antenne radio, nouveau centre de contrôle des ondes, nouveau radar » dans l'énumération des usages principaux interdits sur le territoire ;
- par le retrait, au quatrième alinéa, des mots « et la gestion publique des neiges usées » au deuxième élément de l'énumération des usages autorisés sans restriction.

CHAPITRE IV : Modifications au Règlement numéro 197 – Plan d'urbanisme de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

6. **Modification de l'article 5.9 – LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES**

L'article 5.9 « LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES » du Règlement de zonage no 197 – Plan d'urbanisme de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

« Considérant les inconvénients dus à leur présence, les lieux d'élimination de neige sont interdits sur le territoire visé par le présent règlement. À cet effet, les règlements d'urbanisme qui découlent du présent règlement devront prévoir des dispositions qui auront cet effet. »

Adopté le 3 décembre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 2008